

CABINET VIZZAVONA

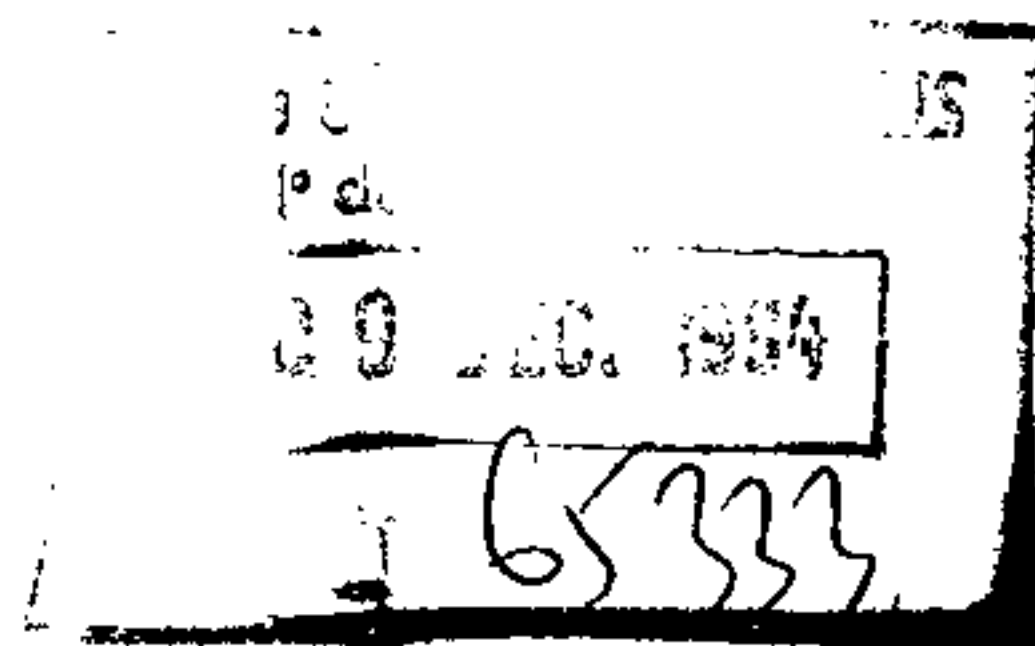
PATRICE VIZZAVONA

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Professeur à la Faculté de Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



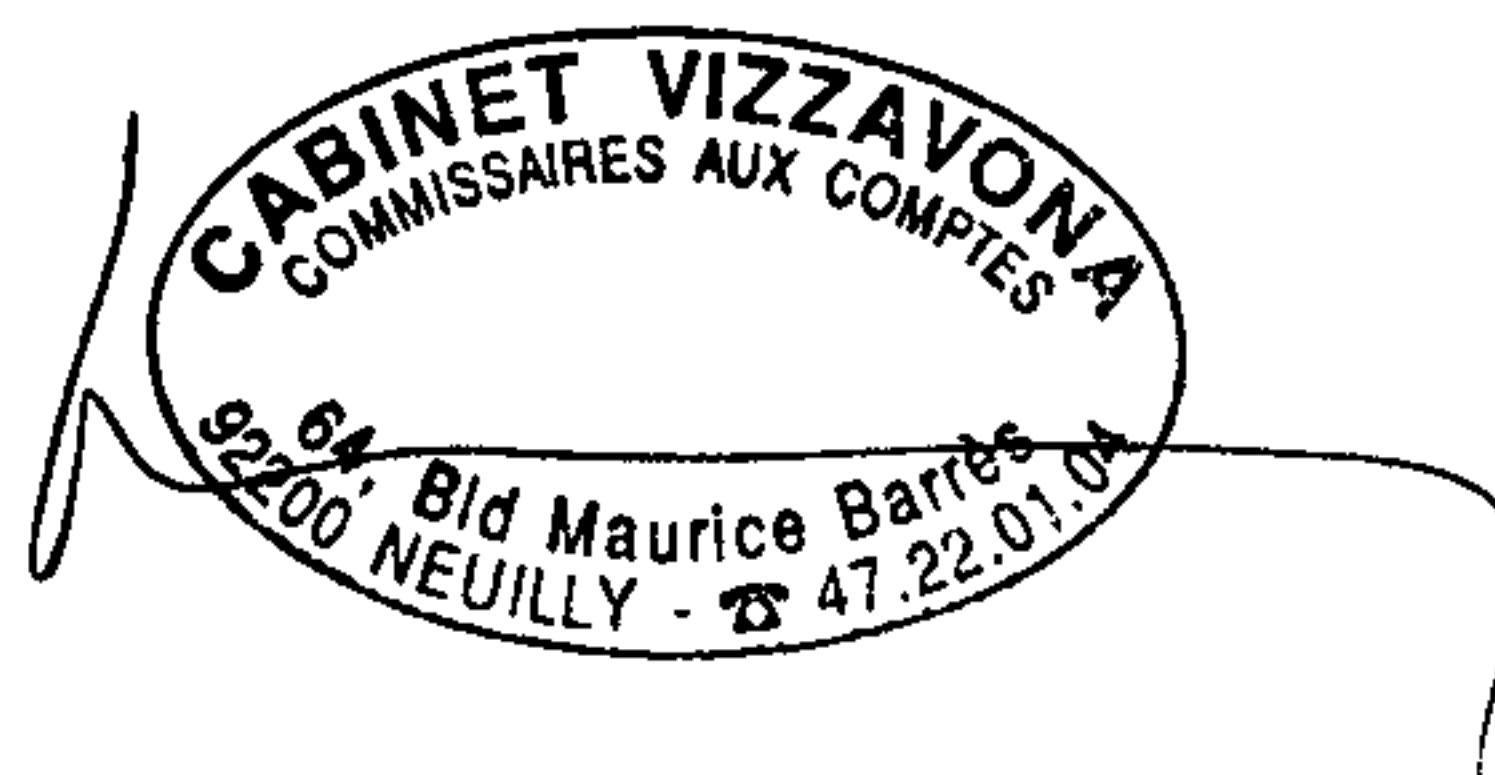
FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE

"S.N.P.I."

PAR LA SOCIETE

"R.A.C."

843533



Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1966 et 25 du Décret du 23 mars 1967, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a bien voulu me désigner, par son ordonnance du 10 novembre 1994, en qualité de Commissaire aux Apports afin d'apprécier et d'évaluer les apports effectués par la société "S.N.P.I." lors de sa fusion absorption par la société "R.A.C.", ainsi que les avantages particuliers découlant de cette opération.

A l'issue de cette mission, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport de Commissaire aux Apports.

PRESENTATION DES SOCIETES

La société **R.A.C.** est une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 Francs Son siège social est à PARIS (75009), 2, Rue de la Chaussée d'Antin. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 329 233 126.

La société **S.N.P.I.** une société anonyme au capital de 450.000 Francs. Son siège social est à PARIS (75009), 6, Rue de la Chaussée d'Antin. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 305 837 601.

MOTIF ET BUT DE L'OPERATION

La société **R.A.C.** détient l'intégralité du capital social de la société **S.N.P.I.** au jour de l'opération de fusion.

L'opération se place dans le cadre d'une restructuration des activités de ces deux sociétés ayant pour but de simplifier l'organigramme du Groupe.

Il est apparu nécessaire de rattacher directement la société S.N.P.I. à la société R.A.C. après cession au cours du 1er trimestre 1994 de la principale activité de cette société.

Il s'agit donc d'une opération de restructuration interne.

TRAVAUX EFFECTUES

Conformément aux usages en vigueur et aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, il m'a paru opportun d'effectuer les travaux suivants :

- Contrôle des comptes de la société S.N.P.I.,
- Contrôle des patrimoines immobilisés apportés,
- Examen des méthodes d'évaluation utilisées,
- Evaluation des apports de la société S.N.P.I.,
- Analyse des situations intermédiaires de la société S.N.P.I.,
- Examen des avantages particuliers,
- Examen de la rémunération des apports.

PARTICULARITES

La société R.A.C. détenant l'intégralité du capital de la société S.N.P.I. au jour de l'opération de fusion, la fusion entre les sociétés bénéficiera de la procédure simplifiée prévue par les articles L 378-1, L 388 et L 389 modifiés par la loi numéro 89-1008 du 31 décembre 1989.

EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE S.N.P.I.

Les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1993, à l'exception du fonds de commerce ; s'agissant d'une opération de restructuration, cette approche me paraît fondée.

FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce a été apporté à sa valeur de cession au cours du 1er trimestre 1994, à la société QUALITRA, soit 1.525.000 francs.

Les éléments apportés se présentent donc comme suit :

FONDS COMMERCIAL	1 525 000 F.
DROIT AU BAIL	260 000 F.
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	189 958 F.
IMMOBILISATIONS FINANCIERES.	100 193 F.
VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES	4 235 439 F.
COMPTES DE REGULARISATION	20 800 F.
AUTRES DETTES	- 2 887 332 F.
TOTAL	3 444 058 F.

Les apports de la société S.N.P.I. à la société R.A.C. s'élèvent à 3.444.058 francs.

REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, aucune augmentation de capital dans la société R.A.C. ne sera effectuée (la société ne pouvant détenir ses propres actions).

Cependant, nous obtenons une prime de fusion égal au montant des apports de la société S.N.P.I. diminué du montant de la participation dans la société détenue par la société R.A.C..

Montant de l'actif net apporté	3 444 058 F.
Valeur des titres S.N.P.I. dans la société R.A.C.	- 2 281 264 F.
Prime de fusion	1 162 794 F.

RETROACTIVITE DE L'OPERATION

L'opération de fusion absorption prendra effet rétroactivement au 1er janvier 1994. Toutes les opérations effectuées par les sociétés entre cette date et celle de la ratification de la fusion par les associés intéressés, seront réputées avoir été réalisées par la société R.A.C..

AVANTAGES PARTICULIERS

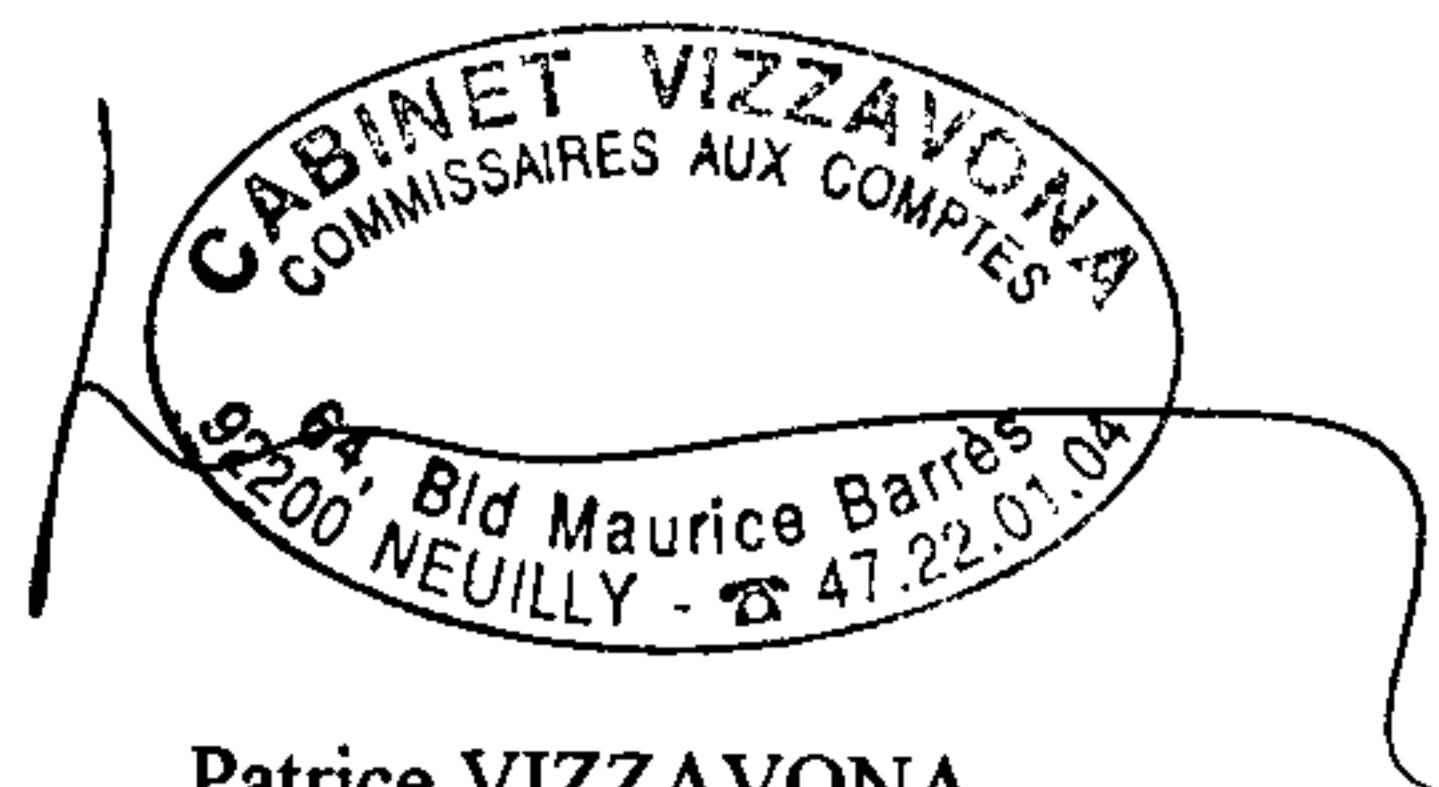
L'existence d'avantages particuliers n'a pas été portée à ma connaissance et je n'en ai découvert aucun au cours de mes contrôles.

CONCLUSION

Dans le présent rapport je vous ai rendu compte des travaux que j'ai effectués, des informations recueillies en vue d'estimer les apports de la société S.N.P.I. à la société R.A.C. ainsi que les modalités selon lesquelles se déroulera cette opération.

Mes travaux n'ont révélé aucune anomalie ni aucune incohérence tant sur le plan économique que juridique ; rien ne s'oppose donc pour ma part à ce que vous approuviez le projet de fusion soumis à votre approbation.

Neuilly, le 20 novembre 1994



Patrice VIZZAVONA
Commissaire aux Apports